

GE_GERICHTE P/21878/2015 vom 9. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21878_2015

FR: GE_GERICHTE P/21878/2015 du 9 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE P/21878/2015 del 9 ottobre 2018

Regeste

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE | CP.303.ch1

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399 et 400 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inévitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

E. 2.2

L'art. 303 ch. 1 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. L'infraction peut être commise par exemple à

l'occasion d'une audition (ATF 132 IV 40 consid. 4.2 p. 25). La personne dénoncée doit au moins être déterminable comme auteur des faits qui se caractérisent comme une infraction (ATF 132 IV 40 consid. 4.2 ; ATF 85 IV 83). La victime n'a pas à être clairement définie ; il suffit qu'elle soit déterminable (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET [éds], Code pénal I : partie générale – art. 1 - 110 DPMIN , Bâle 2008, n. 19). Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. L'élément constitutif subjectif de l'infraction exige l'intention et la connaissance de la fausseté de l'accusation. L'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Par conséquent, il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son accusation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit donc pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 2.1.2). Celui qui admet que sa dénonciation est peut-être fautive ne sait pas innocente la personne dénoncée (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176). Par ailleurs, l'auteur doit agir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale contre la personne qu'il accuse injustement. Le dol éventuel suffit quant à cette volonté de faire ouvrir une poursuite pénale (ATF 85 IV 83). La preuve de l'intention de l'auteur doit être soumise à des exigences élevées (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB , 3ème éd., Bâle 2013, n. 25 ad art. 303 CP). L'infraction ne peut pas être justifiée par le but de détourner sur un autre les soupçons qui pèsent sur soi (ATF 132 IV 20 consid. 4.4 p. 26). La fausseté de l'accusation doit en principe être établie par une décision qui la constate, qu'il s'agisse d'un acquittement, d'un non-lieu ou d'un classement, le juge de la dénonciation calomnieuse étant lié par cette décision (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_324/2015 du 14 janvier 2016 consid. 2.1). Cependant, cette décision, lorsqu'elle existe, n'empêche pas celui qui doit répondre d'une dénonciation calomnieuse d'expliquer pourquoi, selon lui, le dénoncé avait adopté un comportement fautif et d'exciper de sa bonne foi (ATF 136 IV 170 consid. 2.2 p. 178 et la référence citée).

E. 2.3

Il ressort en l'espèce clairement de la " plainte " déposée par l'appelante auprès de la Cheffe de la police qu'elle y fait reproche aux policiers de s'être rendus coupables d'" Arrestation abusive ", de " Propos raciste " et de " Mise en danger d'autrui ", outre de violences à l'encontre de son ami au moment d'être menotté, d'une fouille de manière " abusive " leur véhicule et de l'invention d'un délit de fuite pour justifier leur intervention. Par ces propos, elle laisse indubitablement entendre que les policiers sont allés au-delà de leurs prérogatives soit ont commis à tout le moins un abus d'autorité au sens de l'art. 312 CP, éventuellement un acte de discrimination raciale ou une injure (art. 261 bis et 177 CP). En l'espèce, plusieurs éléments du dossier permettent d'étayer la fausseté des allégations de l'appelante à l'encontre des gendarmes, respectivement la connaissance par celle-ci de leur fausseté. Premièrement, les divers récits servis à la justice par l'appelante s'agissant des événements de la nuit du 29 au 30 octobre 2015 donnent dans l'exagération manifeste. Elle a notamment varié dans ses déclarations quant au motif de l'interpellation, taisant dans sa plainte l'élément essentiel justifiant l'intervention des gendarmes, à savoir que son ami avait circulé " un peu vite ", ce qu'elle n'a mentionné qu'à l'IGS. À l'inverse, les policiers ont d'emblée inscrit dans le rapport, puis déclaré à l'IGS le déroulement d'une banale interpellation sur la voie publique en pleine nuit. La fausseté des allégations de l'appelante - quant à l'inadéquation de l'interpellation, de la fouille du véhicule, des propos tenus par les policiers

et de son " abandon " en ville en pleine nuit - a été formellement établie par l'ordonnance de classement partielle rendue par le Ministère public le 31 mai 2016, laquelle n'a pas fait l'objet d'un quelconque recours. Si la surprise et le mécontentement d'être mêlée malgré elle à une interpellation du fait de la seule conduite inappropriée et en état d'ébriété apparent de son ami pourrait expliquer que sur le moment l'appelante ait pu penser être alors dans son droit de s'en plaindre, tel n'était manifestement plus le cas après qu'elle ait eu un temps de réflexion de près de deux semaines avant de déposer sa plainte, puis de s'expliquer devant l'IGS et le premier juge, en connaissance de l'intégralité de la procédure. Malgré cela, elle a refusé une médiation et a persisté à mettre en cause l'action de la police de manière mensongère, ou en tout cas en forçant le trait au net désavantage des agents. Une fois confrontée aux éléments du dossier, elle a persisté dans cette voie. Elle a confirmé ses mises en cause devant les autorités à trois reprises. Elle persiste à plaider dans la même veine en appel que cinq gendarmes n'ont pas dit la vérité. Elle ne saurait soutenir dans ces circonstances qu'elle se trouvait dans l'erreur en les accusant d'abus d'autorité et d'avoir été insultants à son égard avec une insistance confinant à l'entêtement et à la témérité ne trouvant aucune justification, si ce n'est d'induire la police et la justice en erreur et de laver son honneur et celui de l'ami avec lequel elle se trouvait qui au demeurant ne s'est pas plaint de l'intervention des policiers. En considérant ce qui précède, il ne fait aucun doute que l'infraction est réalisée. Par conséquent, le jugement dont est appel sera confirmé en ce qu'il reconnaît l'appelante coupable de dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 CP.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). 3.1.2. Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Cette réforme marque globalement un durcissement. La peine pécuniaire est désormais limitée à 180 jours (art. 34 al. 1 CP). A l'aune de l'art. 2 CP, cette réforme du droit des

sanctions est moins favorable à la personne condamnée qui peut ainsi revendiquer l'application du droit en vigueur au 31 décembre 2017 si les actes qu'il a commis l'ont été sous l'empire de ce droit, comme c'est le cas en l'espèce. L'ancien droit est donc applicable.

3.2.1. Conformément à l'art. 34 aCP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Il y a lieu d'appliquer la règle générale de l'art. 47 CP, selon laquelle le tribunal, hormis la faute au sens étroit (art. 47 al. 2 CP), doit prendre en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine. Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

3.2.2.1. Selon l'art. 42 al. 4 aCP, le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106 CP. Celles-ci entrent en ligne de compte en matière de délinquance de masse (Massendelinquenz), lorsque le juge souhaite prononcer une peine privative de liberté ou pécuniaire avec sursis, mais qu'une sanction soit néanmoins perceptible pour le condamné, dans un but de prévention spéciale (ATF 135 IV 188 consid. 3.3. p. 189 ; ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1 p. 74). Il résulte de la place de cette disposition dans la loi que la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire assorties du sursis a un poids primordial et que la peine pécuniaire ou l'amende sans sursis qui vient s'ajouter ne revêt qu'un rôle secondaire (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2. p. 8). Elles ne doivent pas conduire à une aggravation de la peine ou au prononcé d'une peine additionnelle. Ainsi, pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20%, de la peine principale. Des exceptions sont cependant possibles en cas de peines de faible importance, pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4. p. 191).

3.2.2.2. À teneur de l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de CHF 10'000.- (al. 1). Celle-ci, de même que la peine privative de liberté de substitution, doit être fixée en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). À l'instar de toute autre peine, l'amende doit donc être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1 ; 6B_988/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1 et 6B_264/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.5). Le juge doit ensuite, en fonction de la situation financière de l'auteur, fixer la quotité de l'amende de manière qu'il soit frappé dans la mesure adéquate (ATF 129 IV 6 consid. 6.1 in JdT 2005 IV p. 215 ; 119 IV 330 consid. 3 p. 337). La situation économique déterminante est celle de l'auteur au moment où l'amende est prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_547/2012 du 26 mars 2013 consid. 3.4 et les références).

3.2.2.3. Le législateur a expressément renoncé à prévoir un taux légal de conversion, estimant qu'un système trop rigide pouvait poser des problèmes, tout en admettant qu'en pratique, un taux de conversion standardisé était susceptible de s'imposer pour les cas habituels (Message du 21 septembre 1998 concernant la modification du Code pénal suisse et du Code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs [FF 1999 1952]). Un jour de peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) correspond schématiquement à CHF 100.- d'amende (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 19 art. 106), taux de conversion généralement appliqué et admis par la jurisprudence. Le juge doit toutefois pouvoir s'écarter de cette solution, surtout lorsqu'il tient compte dans la fixation du montant

de l'amende de la situation financière de la personne condamnée, comme l'exige le texte légal, alors que la fortune de l'auteur ne devrait pas avoir d'influence dans la fixation de la peine privative de liberté de substitution. Si le juge doit ainsi adapter le montant de l'amende à la faute commise mais aussi aux ressources du condamné, afin de frapper de manière comparable les fortunés et les démunis, il doit pouvoir en faire abstraction dans la fixation de la peine privative de liberté de substitution (cf. dans ce sens M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB , Jugendstrafgesetz, 2e éd., Bâle 2007, n. 9-10, ad art. 106).

E. 3.3

Bien qu'elle attaque le jugement dans son ensemble, l'appelante n'émet pas de critique spécifique sur la peine qui lui a été infligée. Sa faute n'est pas anodine. Elle n'a pas hésité à mettre à tort en cause, sur de longs mois, la probité de cinq gendarmes et à en accuser trois formellement et nommément d'infractions pénales, alors qu'elle les savait innocents ce, dans l'unique but de laver un honneur qu'elle pensait à tort entaché. Ce faisant, elle avait pleinement conscience que lesdits gendarmes encouraient des sanctions pour les comportements qu'elle dénonçait, qu'elles soient pénales, mais également administratives. Il ne fait aucun doute qu'elle a agi ainsi pour des mobiles égoïstes et par fierté, en lieu et place d'assumer une interpellation en pleine nuit au côté d'un ami étant mis en cause et arrêté pour une apparente conduite en état d'ébriété, au comportement pour le moins inadéquat vis-à-vis des forces de l'ordre - agressif verbalement et tenant des propos incohérents -, et de composer avec le fait qu'elle aurait à s'organiser pour rentrer, faute d'avoir perdu son chauffeur et la voiture louée par ce dernier. Elle ne peut se prévaloir d'aucune circonstance atténuante, qu'elle ne plaide au demeurant pas. Sa collaboration à l'instruction a été mauvaise, l'appelante contestant encore à ce stade sa culpabilité, persistant au contraire à accuser les gendarmes d'un comportement contraire au code pénal et à leur serment. Elle n'a manifestement pas pris conscience du caractère répréhensible de ses actes. 3.4.1. Au vu de ce qui précède, le prononcé d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende se justifie. Le montant de CHF 60.- l'unité, tel que retenu par le premier juge, est adéquat et en conformité avec la situation personnelle et financière de l'appelante. Le jugement de première instance sera dès lors confirmé. 3.4.2. Le sursis est acquis à l'appelante et est au demeurant conforme aux éléments de la procédure. Le délai d'épreuve fixé à trois ans est de nature à la dissuader de la commission de nouvelles infractions. Le premier jugement sera confirmé sur ce point également. 3.4.3. Le Ministère public requiert en sus le prononcé d'une amende de CHF 1'080.- au titre de sanction immédiate. Une amende s'avère justifiée dans son principe, au vu de l'absence par l'appelante de prise de conscience de la gravité des agissements délictueux. La fixer au 1/5 ème de la peine principale tient adéquatement compte de la gravité de sa faute et de sa situation personnelle. Elle sera donc fixée à CHF 1'080.- et la peine privative de liberté de substitution à 12 jours. Le jugement du Tribunal de police sera partant modifié sur ce point.

E. 4

L'appelante, qui succombe sur appel et appel joint, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP).

E. 5

Pour cette même raison, ses prétentions en indemnisation sont infondées et doivent être rejetées (art. 429 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.